Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

Direction départementale des Territoires
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00

ARRETE n°DDT-2020-177

Réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges.

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-162 du 16 juillet 2020 réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-167 du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-162 du 16 juillet 2020 susvisé

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-176 du 29 juillet 2020 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que les débits de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre, de l'Yèvre à l'aval de Bourges mesuré à Foëcy, de l'Yèvre à l'amont de Bourges mesuré à Savigny-en-Septaine et de l'Auron mesuré à Bourges sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée respectifs à la date du 26 juillet 2020 et poursuivent leur baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Constatations

Le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre le 26 juillet 2020 à 0,113 m³/seconde est inférieur au seuil d'alerte renforcée, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

Le débit de l'Yèvre à l'amont de Bourges mesuré à Savigny-en-Septaine le 26 juillet 2020 à 0,037 m³/seconde est inférieur au seuil d'alerte renforcée, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre à l'aval de Bourges mesuré à Foëcy le 26 juillet 2020 à 1,46 m³/seconde est inférieur au seuil d'alerte renforcée, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges.

Le débit de l'Auron mesuré à Bourges le 26 juillet 2020 à 0,256 m³/seconde est inférieur au seuil d'alerte renforcée, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.

Article 2 – Réduction

Sur les bassins du Colin, de l'Ouatier et du Langis, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Yèvre à l'amont de Bourges et de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Article 3 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.
Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

-cultures fruitières et assimilées,
-cultures florales,
-pépinières,
-cultures maraîchères et légumières,
-essais de semences de maïs recherche,
-cultures de semences et de tabac.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé. Les services de Gendarmerie et de Police ont également accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.
Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.
Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.
Cette sanction doit être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2020

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel :
- ☐ Aspersion / enrouleur
- ☐ Aspersion / pivot
- ☐ Localisée / goutte à goutte

Type de culture :
- ☐ cultures fruitières et assimilées
- ☐ cultures florales
- ☐ pépinières
- ☐ cultures maraîchères et légumières
- ☐ essais de semences de maïs recherche
- ☐ cultures de semences et de tabac
- ☐ cultures réalisées à des fins de recherche.

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

☐	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ……[1] et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
☐	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ……[1] et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	**Surface concernée (ha)**	**Nombre d'irrigations prévues et volume estimé**		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date : **Signature :**